

REPUBLIC OF VANUATU

THE CIVIL AVIATION (AIR NAVIGATION) REGULATION
No. 21 OF 1988

To prescribe an air navigation charge for the use of air navigation, communications and air traffic control services.

IN EXERCISE of the powers conferred by subsection (1) paragraphs (p), (q) and (s) of section 3 of the Civil Aviation Act No.38 of 1982, I **HEREBY** make the following regulations:-

AIR NAVIGATION CHARGE

1. (1) Unless otherwise exempted under this Regulation, all aircraft landing at aerodromes in Vanuatu shall be charged and shall pay in respect of the use of air navigation, communications and air traffic control services, a charge of VT.10 per tonne or part thereof.
- (2) The air navigation charge to be paid shall be calculated on the basis of the maximum all-up weight of the aircraft specified in its certificate of airworthiness.

EXEMPTIONS

2. The following aircraft shall be exempt from the payment of the air navigation charge:-
 - (a) any state aircraft (aircraft of military, customs and police services);
 - (b) any aircraft being used solely for diplomatic purposes;
 - (c) any aircraft carrying out a test or training flight;
 - (d) any aircraft engaged in flights of a humanitarian nature, including search and rescue flights;
 - (e) any aircraft forced to land in an emergency.

METHOD OF PAYMENT OF CHARGE

3. (1) The charge specified in regulation 1(1) of this Regulation shall become due immediately after the arrival of the aircraft and shall, subject to subregulation (2) of this regulation, be payable on behalf of the owner or charterer by the Captain of the aircraft to an authorized officer of the Department of Civil Aviation at each airport.
- (2) The charge may by prior arrangement be paid to the Department of Civil Aviation by the operator on a monthly basis in respect of use of air navigation, communications and air traffic control services by the operator during the previous month.
- (3) Where the fees are not paid by the operator within 30 days of the due date the Government shall recover the amount due as a Civil debt.

COMMENCEMENT

4. These Regulations shall come into force on the date of their publication in the Gazette.

MADE at Port Vila, this 25th day of May, 1988.

HAROLD QUALAO
Minister of Civil Aviation, Telecommunications,
Forestry and Energy

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 21 DE 1988 SUR L'AVIATION CIVILE
(REGLE DE NAVIGATION AERIENNE)

visant à prescrire un droit pour la navigation aérienne, les communications et les services de contrôle de la circulation aérienne.

LE MINISTRE DE L'AVIATION CIVILE, DES TELECOMMUNICATIONS, DE
LA SYLVICULTURE ET DE L'ENERGIE

en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux alinéas (p), (q) et (s) du paragraphe (1) de l'article 3 de la loi No. 38 de 1982 sur l'Aviation civile,

A R R E T E :

DROIT DE NAVIGATION AERIENNE

1. (1) Tout aéronef atterrissant aux aéroports de Vanuatu devra payer un droit de 10 VT par tonne ou fraction de tonne pour la navigation aérienne, les communications et les services de contrôle de la circulation aérienne, à moins qu'il n'en soit exempté en vertu du présent Règlement.
- (2) Le droit de navigation aérienne sera calculé sur la base du poids total maximum au décollage, inscrit dans le certificat de navigabilité de l'aéronef.

EXEMPTIONS

2. Les catégories suivantes d'aéronefs sont exemptées du droit de navigation aérienne :
 - (a) tout aéronef d'Etat (aéronef de l'Armée, des Douanes et de la Police);
 - (b) tout aéronef utilisé uniquement à des fins diplomatiques;
 - (c) tout aéronef effectuant un vol d'essai ou d'entraînement;
 - (d) tout aéronef effectuant des vols de nature humanitaire, y compris les opérations de recherche et de sauvetage;
 - (e) tout aéronef contraint de faire un atterrissage forcé.

METHODE DE PAIEMENT DU DROIT

3. (1) Le droit spécifié à l'article 1 (1) du présent Règlement est dû immédiatement après l'arrivée de l'aéronef et sous réserve du paragraphe (2) du présent Règlement, est payable à un agent habilité du service de l'Aviation civile dans chaque aéroport par le pilote de l'aéronef pour le compte du propriétaire ou de l'affréteur de l'aéronef.
- (2) Le droit peut, par arrangement préalable, être versé mensuellement par l'exploitant au service de l'Aviation civile pour l'usage le mois précédent de la navigation aérienne, des communications et des services de contrôle de la circulation aérienne.
- (3) Si l'exploitant ne s'acquitte pas des droits dans un délai de 30 jours à partir de la date d'échéance, l'Administration se réserve le droit de recouvrer le montant dû en tant que dette civile.

ENTREE EN VIGUEUR

4. Les présentes Règles entreront en vigueur le jour de leur publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 25 mai 1988.

HAROLD QUALAO

Ministre de l'Aviation civile, des Télécommunications, de la Sylviculture et de l'Energie.